

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 082

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller, qui a
rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller, Rapporteur,
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 9 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 09 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de Nouméa
du 03 octobre 2006, signifié le 3 avril 2007 à X à sa personne.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à VAO - ILE DES PINS (98) de ... et de ... de nationalité française,
Chauffeur de bus demeurant ... VAO - ILE DES PINS

Prévenu, comparant, libre, appelant,

Assisté de Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

Et, Y, demeurant ... - 98832 VAO - ILE DES PINS

Partie civile, non comparante,

Représentée par Maître TEHIO Patrice, avocat au barreau de Nouméa.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, Conseiller, Rapporteur,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a :

sur l'action publique :

- déclaré X coupable d'avoir le 1er février 2006 à l'Ile des Pins, volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'ITT pendant plus de 8 jours, en l'espèce 4 jours sur la personne de Y avec cette circonstance que ces violences ont été portées par le conjoint ou le concubin de la victime ;

Fait prévu et réprimé par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 131-26, 131-27, 131-31, du Code Pénal.

- condamné X à la peine de 4 mois d'emprisonnement, dont 2 mois avec sursis.

Sur l'action civile :

AVANT DIRE DROIT :

- a reçu la constitution de partie civile de Y;

- a ordonné une expertise médicale et commis le Docteur A, expert assermenté, a fixé à la somme de 50.000 FCFP la provision à valoir sur les honoraires de l'expert qui devra être consignée dans le mois sous peine de caducité et a renvoyé l'affaire à l'audience du 22 mars 2007 à 8h00.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Appel principal de Monsieur X, le 12 Avril 2007, sur toutes les dispositions.

Appel incident de M. le Procureur de la République, le 13 Avril 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 09 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ en son rapport ;

X en ses explications ;

Maître TEHIO, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 09 octobre 2007.

DÉCISION :

X ne conteste pas les violences commises le 1er février 2006 à l'égard de son épouse dont il vit séparé depuis juin 2005 et à laquelle il reprochait de l'avoir laissé sans nouvelles de leur fils de 10 ans la nuit précédente, nuit passée à se livrer à des excès alcooliques dont elle serait coutumière.

Ces faits, commis par un prévenu socialement inséré et qui a la charge permanente des quatre enfants du couple, ne justifient pas une peine d'emprisonnement ferme.

La peine prononcée sera ainsi entièrement assortie du sursis simple.

Les dispositions relatives aux intérêts civils, non contestées par le prévenu, seront confirmées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement sur la culpabilité et sur les intérêts civils, l'infirme sur la peine et statuant à nouveau ;

Condamne X à la peine de quatre mois d'emprisonnement assortis du sursis simple ;

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du code de procédure pénale a été aussitôt donné au condamné par le Président.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,